Social. Grève et service minimum

La grève s'exerce « dans le cadre des lois qui la règlemente ». Ce dispositif organisé dans le préambule de 1946, repris par la Vème République, n'a cependant pas été relayé par le législateur, celui-ci ne faisant que préciser les effets habituels de la grève (L. 122-45 et L. 521-1 code travail) et les règles particulières susceptibles de s'appliquer dans les services publics. Pourtant, ce droit essentiellement jurisprudentiel est orienté dans son exercice par le conseil constitutionnel dans le but d'en assurer l'

Il n'est pas possible à un salarié de faire grève tout seul, sauf s'il rattache l'exercice de son droit à un mot d'ordre national.

accommodement avec d'autres droits considérés, eux aussi, comme fondamentaux telle la continuité nécessaire du service public. Il convient donc d'accorder 2 droits fondamentaux en apparence inconciliables.

Si toute forme de grève est, en principe, licite, la cour de cassation considère cependant que la notion juridique qui doit lui correspondre est plus étroite que les pratiques de grève développées par les travailleurs. Ainsi, constitue une grève « tout arrêt collectif du travail à l'appui de revendications ». Si cette pause peut intervenir sans procédure préalable, sans durée imposée, sur n'importe quel site, elle doit néanmoins constituer un acte collectif même si les salariés qui y participent, peuvent être minoritaires dans l'entreprise. A l'inverse, il n'est pas possible de faire grève tout seul dans une entreprise sauf si le salarié rattache l'exercice de son droit à un mot d'ordre national.

Le juge exige que le mouvement soit basé sur des « revendications professionnelles non satisfaites ». La grève peut porter sur les rémunérations, les conditions de travail, l'emploi dans l'entreprise, les droits syndicaux... Non sur des considérations politiques ! Dans l'affaire du tramway de Marseille, le TGI a déclaré la grève illicite en considérant que le motif portait sur le choix de gestion de ce futur mode de transport - régie ou délégation de service public - et que cela concernait les responsables politiques locaux. Le juge social contrôle la manière dont se déroule le mouvement en considérant que les grèves dites « perlées » durant lesquelles le travail est exécuté au ralenti ou dans des conditions volontairement défectueuses doivent être qualifiées d'abusives ou d'illicites.

S'il n'existe aucune loi d'ensemble, rien n'interdit d'envisager la mise en place d'un service minimum, le conseil constitutionnel ayant admis la légitimité de dispositifs législatifs en vue, par exemple, « d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens, protection qui tout comme le droit de grève a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle » (c.const. 22/07/1980).

Ce principe applicable tant aux salariés du public que du privé, peut ainsi aller « jusqu'à l'interdiction du droit de grève aux personnes dont la présence sera estimée indispensable ». Le conseil d'Etat confirme

Photo Getty

cette orientation en invitant le législateur à opérer une nécessaire conciliation entre la défense des intérêts professionnels et la sauvegarde de l'intérêt général. La reconnaissance ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées en vue d'éviter un usage abusif ou contraire à l'ordre public.

Malgré l'existence de cette faculté, le législateur n'a pas mis en place de règlementation générale du service minimum. On note cependant l'existence de restrictions concernant les services publics. Les compagnies républicaines de sécurité, personnels de police, services extérieurs de l'administration pénitentiaire, militaires et magistrats sont soumis à un principe d'interdiction.

Dans les autres secteurs de la fonction publique et entreprises de services publics, ce droit est soumis à un préavis obligatoire - 5 jours francs motivés -. Et les grèves tournantes ou surprises sont prohibées.

Certains textes particuliers évoquent la mise en place d'un service minimum notamment dans la navigation aérienne (loi du 31/12/1984), la radiodiffusion et la télévision (loi du 30/09/1986).

Le débat sur la mise en place d'un service minimum concern
e le secteur des transports publics. Rien ne s'oppose à la mise en place d'une réglementation dans un domaine où les usagers apparaissent de plus en plus exaspérés par la disproportion entre l'enjeu d'un mouvement et ses conséquences sur leurs vies personnelles et professionnelles.

Si d'évidentes difficultés techniques demeurent, la mise en œuvre d'un service minimum dépend beaucoup plus de considérations politiques que de problématiques juridiques.

Jean-Michel Lattes, maître de conférences droit privé, vice-président UT1.